

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 JANVIER 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-00218

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société ATOFINA, Usine de BRIGNOUD, située sur le territoire de la commune de VILLARD BONNOT à exploiter une unité de production d'émulsions acryliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9215 du 6 Novembre 2001 imposant à la Société ATOFINA la remise des études de dangers relatives à son usine de VILLARD BONNOT selon un échéancier établi sur la période du 1^{er} Août 2001 au 31 Décembre 2005 ;

VU le courrier en date du 10 Juillet 2002 de cette Société informant mes services de l'arrêt définitif de la fabrication d'oxychlorure de phosphore au 31 Août 2002 ;

VU la correspondance de cette même société en date du 1^{er} Avril 2003 communiquant le calendrier prévisionnel de l'arrêt définitif des activités du site de BRIGNOUD ;

VU la demande de dispense de ne pas fournir au 31 Décembre 2003 l'étude de danger n°5 formulée par la Société ATOFINA compte tenu du fait que cette unité doit s'arrêter le 30 Juin 2004 ;

VU le courrier en date du 11 Juillet 2003 confirmant l'arrêt des activités de l'Usine de BRIGNOUD ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 Septembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 20 Octobre 2003 invitant la Société ATOFINA à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Novembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 10 Novembre 2003 communiquant à la Société ATOFINA le projet du présent d'arrêt ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de l'unité PVC Emulsion ne sera examinée par l'Inspection des Installations Classées qu'au cours du deuxième trimestre 2004 ;

CONSIDERANT que dans le cas où cette étude s'avère satisfaisante ou bien si la sécurité ne justifie pas de dispositions complémentaires, les installations ne feront l'objet d'aucune suite aux plans technique et organisationnel ;

CONSIDERANT que dans le cas où l'étude de dangers nécessite des compléments et un arrêté préfectoral complémentaire à présenter au Conseil Départemental d'Hygiène, cette voie est alors incompatible au plan des délais, avec l'échéance de cessation d'activité de l'unité ;

CONSIDERANT qu'il ne paraît pas judicieux d'imposer alors des investissements relatifs à une unité arrêtée définitivement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2001-9215 du 6 novembre 2001 relatif à l'usine ATOFINA - Brignoud située sur le territoire de la commune de Villard Bonnot sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6.1 de l'article 6 (contenu de l'étude de dangers) est remplacé par les dispositions suivantes :

6.1 Prise en compte de la notion d'établissement

Les études des dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau qui suit :

Date	Objet
11 juillet 1996	Stockage et postes de transfert PCl_3
14 avril 1999	Unité Emulsions Acryliques
1 ^{er} août 2001	Etude établissement
30 septembre 2001	Unité liquéfaction CVM
19 septembre 2002	Stockage CVM
3 février 2003	PVC Extender

Ces études sont complétées et réorganisées, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant par des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations.

Les intitulés et échéances de remises de ces différents documents sont les suivants :

Objet de la demande	Date
PVC Emulsion	31 octobre 2004 ^(*)
Stockage et postes de transfert PCl_3	31 décembre 2004 ^(*)
Unité POCl_3 et Phosphites Organiques	31 décembre 2004 ^(*)
Unité Emulsions Acryliques	31 décembre 2005 ^(*)

(*) La mise à l'arrêt définitif de la totalité des installations du site de Brignoud rend l'échéancier sans objet.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD BONNOT et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ATOFINA.

Fait à GRENOBLE, le 7 Janvier 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS